

DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

Il a été extrait ce qui suit :

1) Saisine JLD: pas de preuve de la publication de la détermination de signature

[REDACTED]

2) Droits en rétention: placement en rétention dans les locaux d'un commissariat, N° registre : 07/583 arrivée au CRA 2H30 plus tard (temps de rapatriement normal: 30mn), pas de création d'un CRA au commissariat.

Nous, M. Michel VOISIN, vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 01 août 2007 émanant de Monsieur le préfet de l'Eure, reçue le 01 août 2007 à 11 heures 20 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à M. Charles M., à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République, à Maître DEMIR, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu M. Charles M. en ses observations ainsi que Maître DEMIR, son conseil,

Attendu que M. Charles M. fait l'objet d'un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français en date du 23 mai 2007 ;

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 31 juillet 2007 à 15 heures 15 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 02 août 2007 à 15 heures 15 ;

Attendu que M. Charles M. fait soutenir, par son conseil, premièrement que l'arrêté de délégation de signature du 30 juillet 2007 n'est pas publié, deuxièmement que les conditions d'interpellation sont irrégulières, troisièmement que le placement en local de rétention (avant le transfert au centre de rétention d'OISSEL) n'est pas justifié par un arrêté de création d'un local de rétention, quatrièmement que bien que le placement en rétention ait été initialement effectué dans un local de rétention, seule une notification des droits au centre de rétention a été faite ;

Attendu que les décisions administratives ne sont exécutoires qu'après avoir été publiées ;

Attendu que le dossier soumis au juge des libertés et de la détention ne contient pas de pièces faisant état de la publication de l'arrêté du 30 juillet 2007 pris par le Préfet de l'Eure, M. Richard SAMUEL et donnant délégation de signature à M. Gilles MORISOT, signataire de la requête du 01 août 2007 ; qu'à cet égard, la saisine du juge est irrégulière ;

Attendu que M. Charles M. [redacted] a été placé en rétention par arrêté du 31 juillet 2007 au terme duquel l'intéressé devait être maintenu dans les locaux du Commissariat d'Evreux puis, en tant que de besoin, dans ceux du centre de rétention d'Oissel (pièce n°15) ; que cet arrêté a été notifié à M. Charles M. [redacted], avec les notifications des droits, le 31 juillet 2007 à 15 heures 30 (pièces n°19 et 20) ; que par lettre du 31 juillet 2007 à 15 heures 04, le Préfet de l'Eure a avisé le Procureur de la République, du placement de M. Charles M. [redacted] en rétention administrative dans les locaux du Commissariat d'Evreux et de son futur transfert au centre de rétention d'Oissel (pièces n°23 et 24) ;

2

Que le dossier ne contient pas de décision administrative créant un local de rétention administrative au sein du Commissariat de police d'Evreux ;

Qu'il est ainsi impossible de s'assurer que M. Charles M. [redacted], qui n'est parvenu au centre de rétention d'Oissel que le 31 juillet 2007 à 18 heures, avait été placé en rétention dans un lieu conforme aux exigences du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que sur ce moyen, il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière ;

Attendu, ainsi, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens de nullité soulevés par le conseil de M. Charles M. [redacted], que la rétention administrative de l'étranger ne peut faire l'objet d'une prolongation ;

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrées et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que M. Charles M. [redacted] sera mis en liberté.

Rappelons à M. Charles M. [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à Rouen, le 2 août 2007 à 12 heures

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention.

*[Handwritten signature]*



NOTIFIÉE CONFORME  
L'ARTICLE L. 552-10.

